

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

CANTON DE TAVERNY

COMMUNE DE BETHEMONT LA FORET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 10
Nombre de membres ayant pris part au vote : 10
Date de la convocation : 22 novembre 2003
Date d'affichage :

L'an deux mil trois, le vingt sept novembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 21 heures, en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jacques CORMERY, Maire

Présents : Monsieur Jacques CORMERY, Mmes Véronique HAEVERMANS, Chantal DELAMOUR, Anne-Marie TERRAT, Michèle BOURGINE, Maria FERNANDES ROQUES, MM. Didier DAGONET, Gérard FLAMBARD, Paul TERRAT, David ROQUES

Absent : Mr Edouard HAEVERMANS

A été élue secrétaire de séance : Mme Anne-Marie TERRAT

X X X

OBJET : Approbation du plan de zonage de l'assainissement

X X X

Vu la loi n°92.3 du 3 janvier 1922 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L 2224.8 et L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L 123.3.1 et R 123.11 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 juin 2003 proposant le pla de zonage de l'assainissement et sa mise en enquête publique ;

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

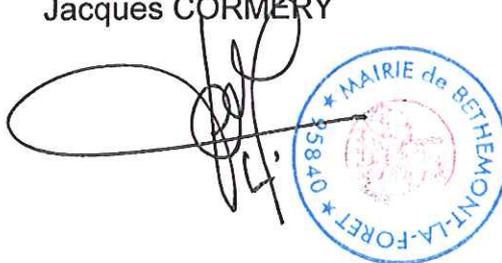
Considérant que le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

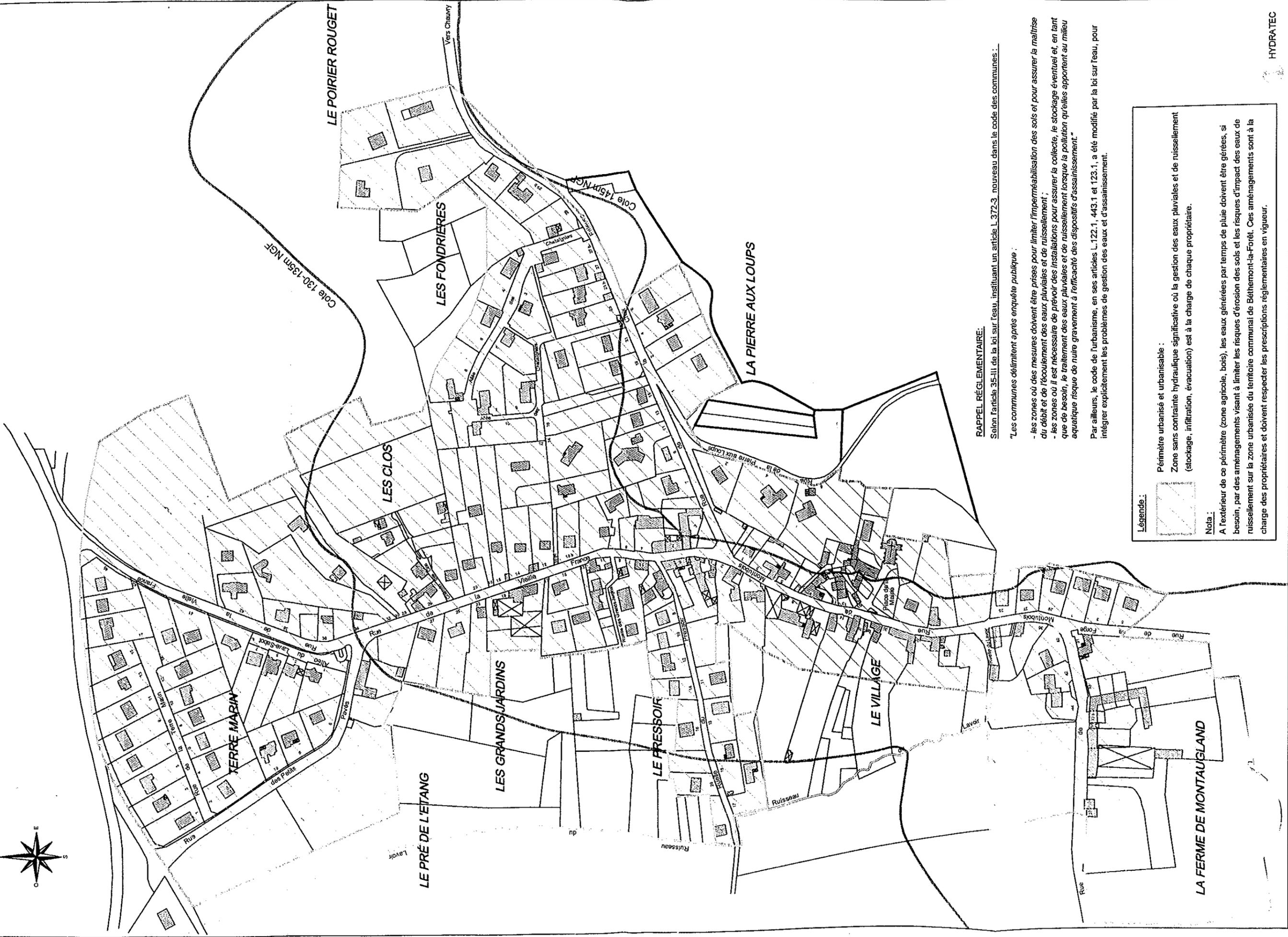
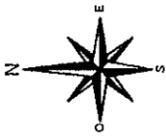
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'approuver le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est annexé à la présente.
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R123.10 et 123.12 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux.
- **DIT** que le plan de zonage approuvé est tenu à disposition du public :
 - à la Mairie de BETHEMONT-LA-FORET aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux,
 - à la Sous-Préfecture de PONTOISE
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Pour extrait conforme au registre.
Fait à Béthemont-la-Forêt, le 27 novembre 2003.

Le Maire,
Jacques CORMERY





RAPPEL RÉGLEMENTAIRE:

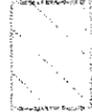
Selon l'article 35-III de la loi sur l'eau, instituant un article L.372-3, nouveau dans le code des communes :

"Les communes délimitent après enquête publique :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement."

Par ailleurs, le code de l'urbanisme, en ses articles L.122.1, 443.1 et 123.1, a été modifié par la loi sur l'eau, pour intégrer explicitement les problèmes de gestion des eaux et d'assainissement.

Légende:



Périmètre urbanisé et urbanisable :

Zone sans contrainte hydraulique significative où la gestion des eaux pluviales et de ruissellement (stockage, infiltration, évacuation) est à la charge de chaque propriétaire.

Nota:

A l'extérieur de ce périmètre (zone agricole, bois), les eaux générées par temps de pluie doivent être gérées, si besoin, par des aménagements visant à limiter les risques d'érosion des sols et les risques d'impact des eaux de ruissellement sur la zone urbanisée du territoire communal de Béthémont-la-Forêt. Ces aménagements sont à la charge des propriétaires et doivent respecter les prescriptions réglementaires en vigueur.

